

Conditions d'exécution du service **Organisation de la prise des congés payés légaux et d'ancienneté**

Vaulx-en-Velin, décembre 2017 – V.2.2

La Direction Générale d'OVE organise la prise des congés payés légaux et leur prolongement éventuel en cas d'ancienneté pour l'ensemble de ses structures en distinguant à la fois les activités selon leur rythme continu ou discontinu et selon le secteur enfant ou adulte.

Cette organisation de la prise des congés payés par la Direction Générale pour l'ensemble de ses structures s'effectue dans toutes les situations **par année civile**, par analogie avec la période de modulation à l'année issue de l'accord d'entreprise OVE sur l'ARTT.

Le décompte utilisé à OVE pour les congés payés légaux et d'ancienneté est un décompte **en jours ouvrés** et la période d'acquisition des congés est du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, on distingue la période dite du congé principal de quatre semaines qui a vocation, sauf dérogation dans la présente note, à être prise sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, et la cinquième semaine qui a vocation, sauf dérogation dans la présente note, à se programmer distinctement des quatre premières.

On distingue également la fermeture d'une structure au public (aux usagers) de la fermeture collective pour prise des congés payés, même si celles-ci peuvent bien sûr se recouvrir de manière plus ou moins importante.

1. Période de préparation de l'organisation des congés

Les congés payés sont préparés à l'avance pour l'année civile à venir. Dans ce cadre, chaque structure organise entre novembre et décembre de l'année N une phase de recueil des souhaits de congés des salariés pour toute l'année civile à venir N+1, puis une phase de consultation de l'instance représentative du personnel nécessaire à la fixation des dates de départ en congés payés.

Ainsi, c'est l'intégralité des cinq semaines de congés payés annuels et des éventuels congés payés dits d'ancienneté qui est programmé à l'avance pour l'année N+1 entre novembre et décembre de l'année N.

2. Règles générales de programmation des congés en secteur enfant

2.1 Organisation de la prise des congés payés en cas de fonctionnement discontinu

- I. Quatre semaines consécutives sont organisées et programmées entre juillet et août de chaque année au titre du congé principal, au besoin dans le cadre d'une fermeture collective pour prise des congés payés.
- II. La cinquième semaine de congés payés se programme fin décembre dans le cadre éventuel d'une fermeture collective pour prise des congés payés.
- III. Les éventuels congés d'ancienneté selon les droits individuels acquis, sont programmés en priorité et obligatoirement pendant une période de fermeture des structures au public. Comme pour les congés payés légaux, c'est l'employeur qui fixe les dates des congés dits d'ancienneté. Leur prise peut s'étendre du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve de leur acquisition pour la période de prise du 1er janvier au 31 mai. La prise fractionnée des congés d'ancienneté est possible mais ne peut pas conduire à un droit à absence supérieur à ce qu'il résulterait d'une prise continue.
- IV. Les périodes de fermeture collective pour prise des congés payés font l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise par la Direction Générale dans le cadre de la préparation du calendrier annuel de fonctionnement qui se tient entre septembre et octobre.

2.2 Organisation de la prise des congés payés en cas de fonctionnement continu

- I. Quatre semaines consécutives sont organisées et programmées entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année au titre du congé principal dans le cadre d'une prise des congés payés par roulements individuels.
- II. Il est possible, **en cas d'accord du salarié**, et au titre du congé principal, de prévoir trois semaines consécutives et la quatrième semaine programmée non accolée aux trois autres, toujours entre le 1er mai et le 31 octobre.
- III. Le rythme scolaire permet et conduit à ce que le fonctionnement de la structure s'organise avec l'éventuelle semaine non consécutive du congé principal prise dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Seule alors une situation exceptionnelle et individuelle, motivée par écrit par le salarié, peut conduire, sur autorisation préalable de la Direction Générale, et sous réserve de renonciation

expresse par écrit aux congés de fractionnement par le salarié (article L.3141-19 du code du travail), à ce que la quatrième semaine soit prise en dehors de la période principale.

- IV. La cinquième semaine est programmée et organisée en décembre.
- V. Les congés dits d'ancienneté sont fixés par l'employeur. Leur prise peut s'étendre du 1er janvier au 31 décembre, donc pour partie par anticipation sous réserve de leur acquisition pour la période de prise du 1er janvier au 31 mai. La prise fractionnée des congés d'ancienneté est possible mais ne peut pas conduire à un droit à absence supérieur à ce qu'il résulterait d'une prise continue.
- VI. Les dates précises de prise des congés sont arrêtées dans le cadre d'une prise des congés payés par roulements individuels et après consultation des délégués du personnel.

3. Règles générales de programmation des congés en secteur adulte

3.1 Organisation de la prise des congés payés en cas de fonctionnement discontinu

- I. Trois à quatre semaines consécutives sont organisées et programmées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année au titre du congé principal, au besoin dans le cadre d'une fermeture collective pour prise des congés payés.
- II. La cinquième semaine de congés payés se programme fin décembre dans le cadre éventuel d'une fermeture collective pour prise des congés payés.
- III. En secteur adulte, au regard de la continuité et de la permanence de service à assurer, **en cas d'accord du salarié**, la quatrième semaine peut se programmer par anticipation entre le 1er janvier et le 30 avril sous réserve de son acquisition, ou entre le 1er novembre et le 31 décembre, y compris alors en y accolant la cinquième semaine.
- IV. Si la quatrième semaine du congé principal est programmée entre le 1er janvier et le 30 avril ou entre le 1er novembre et le 31 décembre, elle ouvre droit à un congé supplémentaire dit de fractionnement porté conventionnellement à **3 jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement**. Ces trois jours sont à programmer aussi sur l'année civile.
- V. Les éventuels congés d'ancienneté selon les droits individuels acquis, sont programmés en priorité et obligatoirement pendant une période de fermeture des structures au public. Comme pour les congés payés légaux, c'est l'employeur qui fixe les dates des congés dits d'ancienneté. Leur prise peut s'étendre du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve de leur acquisition pour la période de prise du 1er janvier au 31 mai. La prise fractionnée des congés

d'ancienneté est possible mais ne peut pas conduire à un droit à absence supérieur à ce qu'il résulterait d'une prise continue.

- VI. Les périodes de fermeture collective pour prise des congés payés font l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise par la Direction Générale dans le cadre de la préparation du calendrier annuel de fonctionnement qui se tient entre septembre et octobre.

Si la fermeture collective s'accompagne du fractionnement des 4 semaines du congé principal, l'avis conforme du comité d'entreprise est requis.

3.2 Organisation de la prise des congés payés en cas de fonctionnement continu

- I. Quatre semaines consécutives sont organisées et programmées entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année au titre du congé principal dans le cadre d'une prise des congés payés par roulements individuels.
- II. Il est possible, **en cas d'accord du salarié**, et au titre du congé principal, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de prévoir au minimum deux semaines consécutives et la troisième et/ou la quatrième non accolée(s) aux autres et/ou non accolée(s) entre elles.
- III. La cinquième semaine est programmée et organisée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.
- IV. En secteur adulte, au regard de la continuité et de la permanence de service à assurer, **en cas d'accord du salarié**, la troisième et/ou la quatrième semaine peut se programmer par anticipation entre le 1er janvier et le 30 avril sous réserve de son acquisition, ou entre le 1er novembre et le 31 décembre, y compris alors en y accolant la cinquième semaine.
- V. Si la troisième et/ou la quatrième semaine du congé principal est programmée entre le 1er janvier et le 30 avril ou entre le 1er novembre et le 31 décembre, elle ouvre droit à un congé supplémentaire dit de fractionnement porté conventionnellement à **3 jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement**. Ces trois jours sont à programmer aussi sur l'année civile.
- VI. Les congés dits d'ancienneté sont fixés par l'employeur. Leur prise peut s'étendre du 1er janvier au 31 décembre, donc pour partie par anticipation sous réserve de leur acquisition pour la période de prise du 1er janvier au 31 mai. La prise fractionnée des congés d'ancienneté est possible mais ne peut pas conduire à un droit à absence supérieur à ce qu'il résulterait d'une prise continue.
- VII. Les dates précises de prise des congés sont arrêtées dans le cadre d'une prise des congés payés par roulements individuels et après consultation des délégués du personnel.

4. Critères légaux pour fixer l'ordre et la date des départs en congés légaux par roulement individuel

Le code du travail donne les critères suivants à prendre en compte pour la fixation des dates des congés payés pris par roulements individuels : situation de famille et notamment des possibilités de congés des conjoints ou pacsés, existence d'enfants scolarisés à charge, ancienneté dans l'entreprise. Par ailleurs, les conjoints ou pacsés, salariés de la même entreprise, ont droit à un congé simultané.

5. Salariés n'ayant pas acquis tous leurs congés payés

Les salariés qui n'ont pas acquis tous leurs congés payés en raison d'une entrée aux effectifs en cours de période d'acquisition, ou en cas d'absence ne permettant pas ou plus d'acquérir des congés payés, doivent prendre leurs congés sur la période principale du 1^{er} mai au 31 octobre.